

COMMISSION DES FINANCES

XXXXXXXXXX

Séance du Vendredi 18 mai 1923

La Séance est ouverte à 16 heures $\frac{1}{2}$, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. DOUMER.
DAUSSET. ROY. PELISSE. JEAN MOREL. MILAN.
R.G.LEVY. LEBRUN. BLAIGNAN. JEANNENEY.
DEBIERRE. STUHL. BIENVENU MARTIN. SCHRAMECK.
FERNAND DAVID. FRANCOIS-MARSAL. RENOULT.
SERRE. REYNALD. CLEMENTEL. HUBERT.

EXCUSE : M. RENE BESNARD.

+++++

LOI DE FINANCES (suite)

M. LE PRESIDENT.- Je rappelle qu'avant de passer à l'examen des articles 77 et suivants, la Commission doit examiner l'article 63 qui avait été précédemment réservé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose les conditions dans lesquelles a été voté cet article qui modifie le tarif de la taxe sur les cinématographes. La loi du 25 juin 1920, relevant la taxe établie en 1916, l'avait fixée de la façon suivante :

- 10 % jusqu'à 15.000 Frs de recettes brutes mensuelles
- 15 % pour les recettes comprises entre 15.001 et 50.000 Frs
- 20 % pour les recettes comprises entre 50.001 et 100.000 Frs

25 % pour les recettes au-dessus de 100.000 Frs.

Cette taxe n'avait rien de prohibitif puisque son rendement est passé de 8 millions en 1919 à 18 millions en 1921 et dépassera 20 millions pour l'année 1922.

Les exploitants d'établissements cinématographiques ayant cependant demandé que la taxe fût abaissée, la Commission des finances de la Chambre avait cru devoir lier cette question à celle de la protection du film français. On ne saurait, en effet, nier l'intérêt financier, économique et moral qu'il y a à assurer le développement du film français.

La Commission proposait en conséquence d'accorder une détaxe proportionnellement au métrage de films français projetés pendant le mois.

Mais M. LE PRESIDENT DU CONSEIL s'est refusé à protéger le film français par une taxe intérieure, la protection, a-t-il déclaré, ne pouvant être réalisée qu'au moyen de primes à la production française ou de majoration des droits de douane frappant les films étrangers.

J'ai pensé que la question ainsi posée sur le terrain de la protection douanière ne nous compétait pas. C'est pourquoi je vous propose de disjoindre cet article et de le renvoyer à la Commission des douanes, afin que, d'accord avec nous, elle recherche un texte qui, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, permette d'assurer la protection du film français.

M. JEAN MOREL. PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DOUANES.--
Au nom de la Commission des douanes, j'accepte le renvoi en faisant toutefois remarquer que notre examen ne pourra porter que sur les modifications à apporter au Régime douanier.

Peut-être y aura-t-il lieu, comme le demandent les fabricants français d'envisager la substitution, pour les films sensibilisés, de la taxe ad valorem à la taxe spécifique.

La disjonction et le révoi à la Commission des douanes sont prononcés.

-Articles 77 à 79 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que ces dispositions ont pour objet d'établir une nouvelle réglementation des cercles et casinos.

Jusqu'à ce jour, les établissements où l'on pratique les jeux de hasard se divisent en 3 catégories : 1° les casinos qui sont soumis à un impôt de 10 % sur leurs recettes brutes et à un impôt progressif sur le produit des jeux; 2° les cercles, associations privées régies par la loi de 1901 qui se divisent eux mêmes en cercles ouverts et en cercles fermés et qui ne sont frappés par la loi du 25 juin 1920 que d'un impôt sur les cotisations et la valeur locative des locaux qu'ils occupent; 3° les tripots clandestins soumis à l'article 410 du Code Pénal.

L'article 77 détermine dans quelles conditions les jeux de hasard pourront être pratiqués dans les cercles constitués conformément à la loi de 1901 sur les associations.

L'article 78 fixe le taux de l'impôt dont il réalise ainsi l'unification. Il fixe également la répartition du produit de cet impôt entre l'Etat, les oeuvres désignées par la loi de 1907 sur les casinos et les oeuvres de préservation antituberculeuse.

L'article 79 fixe les sanctions à appliquer en cas d'inobservation de la loi.

On estime que le vote de ces dispositions se traduira par une augmentation de recettes de 20 millions qui seront réparties de la façon suivante : 8 millions à l'Etat, 4 millions aux oeuvres communales désignées par la loi de 1907 et 8 millions pour les oeuvres de préservation antituberculeuse.

Pour ces raisons, le RAPPORTEUR GENERAL conclut à l'adoption des articles 77 à 79.

M. DOUMER s'associe aux conclusions du RAPPORTEUR GENERAL.

M. MILAN déclare accepter le principe du texte mais il voudrait qu'avant toute répartition, on prélevât sur le montant des recettes ainsi encaissées un million pour encourager la lutte contre le cancer et un million pour encourager celle contre la syphilis.

M. DEBIERRE.- Avant de lutter contre un fléau, il faut en connaître l'origine et la cause. Or, nous ignorons actuellement la nature exacte du cancer. Nous avons accepté la création, au Ministère de l'Hygiène, d'une Commission du cancer. Aller plus loin serait, à l'heure présente, prématuré.

Quant à la lutte contre la syphilis, je ferai remarquer que l'on a déjà inscrit au budget de l'Hygiène une somme de 2 millions pour son organisation.

M. DAUSSET.- Je m'associe à la proposition de M. MILAN. Ce que nous voulons avant tout, c'est attirer officiellement l'attention sur ces deux maladies trop négligées encore.

En ce qui concerne le cancer, la somme de 1 million

trouverait facilement son emploi, quand ce ne serait que pour acheter du radium dont nos hopitaux sont dépourvus et pour subventionner les laboratoires de recherche.

M. DEBIERRE.- Il convient de ne pas à'enthousiasmer à la légère pour un remède qui est loin d'avoir fait ses preuves. Le radium est, non seulement inefficace, mais dangereux dans le traitement des 2 formes les plus fréquentes et les plus douloureuses du cancer, le cancer de la bouche et le cancer du rectum, de même que dans le traitement du cancer du sein, chez la femme.

M. DOUMER.- Pour donner à nos collègues la satisfaction de principe qu'ils demandent ne pourrait-on modifier le texte de l'article 78 en inscrivant à la suite des mots "oeuvres de préservation antituberculeuses", les mots "anticancéreuse et antisypilitique".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL et MM. MILAN, DAUSSET et DEBIERRE déclarent accepter cette suggestion.

En conséquence, les articles 77, 78 et 79 sont adoptés avec la modification de rédaction proposée pour l'article 78.

-Article 80-

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article a pour objet de réaliser l'unification des droits universitaires et de supprimer le remboursement des droits versés aux candidats ayant échoué aux examens.

Le vote de cette disposition est susceptible d'apporter au Trésor une recette annuelle supplémentaire de 1.200.000 Frs. Le Rapporteur général en demande l'adoption.

M. BIENVENU-MARTIN.- Cette réforme est peu démocratique. On nous propose de supprimer les droits de diplôme en les fondant dans les droits d'examen, de sorte qu'il ne sera plus opéré de remboursement des droits de diplôme en cas d'échec. Cela ne peut que constituer une lourde charge pour les familles sans fortune.

L'article est adopté par 8 voix contre 4.

-Article-81-

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article fixe à 16.950.000 Frs le montant de la contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat. Il fixe également la répartition de cette somme entre les diverses colonies.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait remarquer que certaines de nos colonies jouissent depuis la guerre d'une grande prospérité. Il eût été logique d'augmenter leur contribution. Le Gouvernement ne l'a pas proposé. Toutefois la Chambre a pris l'initiative de porter de 13 à 15 millions la contribution de l'Indo-Chine. Cette somme est encore insuffisante. Aussi, le rapporteur propose-t-il de la porter à 25 millions, de même qu'il propose de porter de 1 million à 3 millions la contribution de l'Afrique occidentale française et de 700.000 Frs à 1 million celle de Madagascar.

La situation de l'Indo-Chine est particulièrement florissante en raison de la hausse considérable du cours de la piastre. Le ~~XXXXX~~ budget de 1921 s'est soldé par un excédent de 16.800.000 piastres. Par ailleurs, le bilan de la Caisse de réserve du budget général fait ressortir un avoir de 15 millions de piastres en numéraire et

de 103 millions de piastres en valeurs.

Et pourtant, ces résultats ne sont pas la conséquence d'une politique d'économie, puisque des avantages pécuniaires considérables ont été accordés aux fonctionnaires de tous ordres. C'est ainsi que les résidents supérieurs reçoivent pour frais de représentation une indemnité de 8.000 piastres donnant au cours du Change plus de 60.000 francs, alors qu'avant la guerre ils ne recevaient qu'une indemnité de 10.000 Frs. L'ingénieur en chef reçoit plus de 170.000 Frs par an.

Toutes ces faveurs sont accordées pour masquer la véritable situation financière de l'Indo-Chine.

Il faut que ces gaspillages cessent. Les budgets de nos colonies doivent apporter à la France le remboursement des sacrifices qu'elle a consenti pour leur fondation et pour assurer leur prospérité.

Une autre preuve de la prospérité de l'Indo-Chine, peut être tirée de ce fait que lors de la déconfiture de la Banque Industrielle de Chine, le Gouvernement n'a pas hésité à prélever dans la caisse de la Colonie une somme de 30 millions pour venir en aide à la banque défailante.

Il n'est donc pas excessif, dans ces conditions de porter à 25 millions la contribution de l'Indo-Chine.

Quant à l'Afrique occidentale, sa situation financière est brillante. Son budget se solde par un excédent de plus de 4 millions. C'est une colonie en pleine prospérité. Il est néanmoins regrettable de constater que les dépenses de personnel y sont passées de 4 millions en 1914 à 14 millions en 1922, bien que le nombre des fonctionnaires ait été ramené de 1857 à 1805. Il est du reste intéressant de noter que cette diminution a porté sur les fonctionnaires des douanes et les agents des postes de

l'intérieur, et non sur les fonctionnaires des bureaux.

Quant à Madagascar, son développement économique s'affirme, bien que d'une façon moins sensible. Son Gouverneur général accepte que la contribution de l'île soit portée à 1 million. Néanmoins, il a manifesté le désir qu'elle fût stabilisée à ce chiffre. Il ne paraît pas possible de lui donner satisfaction à cet égard, le montant de la contribution devant être augmenté parallèlement au développement économique de la Colonie.

M. DOUMER.- J'approuve pleinement les propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL; j'estime en outre, que nous devons consacrer prochainement quelques séances à l'examen des budgets locaux de nos colonies afin de contrôler sévèrement les abus qui peuvent avoir lieu.

J'ajoute qu'en ce qui concerne l'Indo-Chine, le chiffre de 25 millions est encore très faible étant donné le cours de la piastre qui a triplé. Si on avait multiplié par 3 le chiffre de 12 millions représentant la contribution d'avant guerre, c'est au chiffre de 36 millions qu'on se serait arrêté.

M. R.G.LEVY.- Alors portons la contribution à 30 millions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte ce chiffre.

M. SCHRAMECK.- Il n'y a en effet aucun inconvénient à augmenter le chiffre de la contribution puisque la colonie est assez riche pour rétribuer sur son budget des fonctionnaires qui, comme le commissaire général de l'exposition coloniale, ne quittent pas la métropole.

M. LE PRESIDENT.- J'en permets de vous signaler le texte de la loi de 1922 qui a élevé de 12 à 25 millions le chiffre de la contribution de l'Algérie et qui a, en outre, décidé qu'à l'avenir, le chiffre de cette contribution serait fixé à 6 % du montant des prévisions budgétaires ordinaires sans toutefois pouvoir être inférieur à 25 millions. Peut-être pourrait-on s'inspirer de ce texte pour la fixation de la contribution de l'Indo-Chine.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je crains qu'une telle disposition, si nous l'adoptons, ne soit de nature à encourager les dissimulations lors de l'établissement du budget local d'Indo-Chine.

L'article est adopté avec les modifications proposées par le Rapporteur général, soit 30 millions au lieu de 15 pour l'Indo-Chine, 3 millions au lieu d'un pour l'Afrique occidentale et 1 million au lieu de 700.000 Frs pour Madagascar.

- Les articles 82 et 83 sont adoptés.

- Article 84 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de porter de 512_800 Frs à 1.391.260 Frs le montant total de la contribution des colonies au budget de l'Agence générale des colonies, afin de consacrer financièrement l'incorporation à l'agence des différents services que la Commission a décidé précédemment de distraire de l'administration centrale.

M. JEAN MOREL fait observer qu'il n'est guère possible d'augmenter la part contributive de l'Afrique équa-

toriale française dans le budget de l'Agence. Cette colonie est en effet, dans une situation précaire en raison des ravages causés par la maladie du sommeil, à tel point qu'elle reçoit du budget général une subvention de 4 millions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les maux dont souffre cette colonie sont la conséquence de la politique qui y a été pratiquée. La maladie du sommeil est surtout une maladie d'épuisement dont le maintien de la pratique inhumaine du portage est la cause. D'ailleurs la question de la subvention est distincte de celle de la contribution dont il s'agit. Si la situation de la colonie ne lui permet pas de payer cette contribution, le montant lui en sera restitué sous la forme d'une augmentation de la subvention.

La réforme proposée n'en aura pas moins pour résultat en faisant supporter par les budgets locaux les dépenses afférentes à des services qui profitent exclusivement aux colonies, d'introduire plus de clarté dans la comptabilité.

M. LEBRUN.- Je tiens à faire remarquer que l'Afrique équatoriale française, nous a permis en 1911, d'obtenir le Maroc. Avant 1911, rien n'avait encore été dépensé pour cette colonie. On ne peut donc raisonnablement lui reprocher de ne rien rapporter, aucune dépense de première mise n'y ayant été faite.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La politique qui a consisté à épuiser cette colonie au lieu de la mettre en valeur, a en effet été néfaste.

- L'article est adopté avec les modifications apportées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Les articles 85 à 89 sont adoptés .

- L'article 90 fixant le prélèvement à effectuer au profit de l'exercice sur le compte : Règlement des opérations concernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre est adopté avec le chiffre de 1.800 millions proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL en raison de l'état des prévisions de recouvrements pour 1923.

- Article 91 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que le texte de cet article, tel qu'il a été voté par la Chambre a pour objet d'exonérer de la contribution sur les bénéfices de guerre 1° les exploitations appartenant à des veuves mais dirigées par leurs fils ou leurs gendres pourvu que ces fils ou gendres aient été mobilisés dans les conditions de l'article 13 de la loi du 25 juin 1920; 2° les sociétés en nom collectif dont un ou plusieurs associés ont été mobilisés dans les mêmes conditions;

Le vote d'une pareille disposition serait de nature à faire perdre au Trésor plusieurs dizaines de millions. En conséquence, M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'y substituer le texte suivant, destiné à favoriser non plus les entreprises, mais les personnes :

"Les contribuables qui ont été mobilisés ou réformés dans les conditions prévues par l'article 13, alinéa 1°, de la loi du 25 juin 1920, sont affranchis de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre pour les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918, si, antérieurement à cette date, ils n'ont pas réalisé des bénéfices".

Ce texte est adopté.

- L'article 92, fixant les conditions d'application du texte de la chambre, est supprimé comme inutile

- L'article 93 est adopté.

- L'article 94 appliquant aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle certaines dispositions de la présenteloi est adopté avec l'addition suivante proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

"Le point dedépart, pour l'application de ces articles sera le même que pour les autres départements français."

- L'article 95 (évaluation des vdes et moyens), est réservé.

- Les articles 96 à 98 relatifs à la masse du bâtiment et de l'outillage du service des poudres ont été précédemment repoussés.

- L'article 99 est disjoint comme ne présentant aucun rapport avec les recettes et les dépenses.

La suite de la discussion est renvoyée au Samedi 19 mai à 2 heures.

La séance est levée à 18 heures 45 minutes.

Le Président

de la Commission des Finances :

